

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 14/09/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CDL SAS

Rue Pierre Clugnet
ZI de Sainte Anne
BP 11
56350 ALLAIRE

Références : XB/PD/E/2022-230

Code AIOT : 0005501580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement CDL SAS implanté Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 ALLAIRE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur le thème de la sécheresse, en regard des prescriptions applicables à l'établissement après l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDL SAS
- Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 ALLAIRE
- Code AIOT : 0005501580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée (en particulier des plateaux à œufs, fruits et légumes ou produits médicaux à partir de papiers à recycler.

IED au titre de la rubrique principale n° 3610 – b « Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Arrêté sécheresse

- Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
- Origine de l'eau du site
- Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Origine des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 25/03/2015, article 3-1	/	Sans objet
3	Consommation d'eau de process	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CDL, IED certifiée ISO 5001, considère l'eau comme une énergie à part entière comme peut être l'électricité ou le gaz.

Ces facteurs sont des enjeux de rentabilité au regard des concurrents qui font l'objet d'investissement après R et D dans l'objectif d'atteindre le maximum de réduction de consommation possible.

À la date du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse, il n'existait pas de solution de réduction de la consommation en eau qui n'entraînerait pas de réduction de la production de la quantité produite d'emballage en cellulose moulée qui aurait pu être mise œuvre.

Or, la production d'emballages en cellulose moulée de la société CDL d'ALLAIRE consiste essentiellement sur des plateaux à œufs, de fruits et légumes, qui ne peut être réduite sans risquer une rupture de la chaîne alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des Installations Classées a pu constater l'existence d'un registre informatisé. Ce registre, tableau Excel, permet de lier la consommation d'eau et la quantité d'emballage en cellulose moulée produite. Ce registre a permis de constater la réduction de la consommation en eau au regard du tonnage produit sur les trois dernières années. Ce sont des investissements lourds de long termes et recherches en R et D qui ont permis cette réduction de la consommation en eau. La société CDL est une IED certifiée ISO 50001 qui considère l'eau comme une énergie à part entière et dont l'efficacité et la rentabilité font partie des enjeux au regard de ses concurrents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2015, article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un forage, d'un débit maximal égal à 16 m ³ /h à raison de 20,5 heures par jour maximum soit un volume prélevé maximal de 330 m ³ /j. La consommation annuelle d'eau issue du forage en question est ainsi limitée à 110 000 m ³
Constats : Sur l'année écoulée, le prélèvement sur forage est mesuré à 114 000 m ³ . L'inspection des Installations Classées a relevé un écart de 4 % avec la valeur maximale fixée par l'APC du 25/03/2015, écart qui doit être considéré dans la marge d'erreur du totalisateur. Le volume prélevé étant conséquent, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conséquences qu'engendrerait en période de crise un basculement sur le réseau AEP. À ce titre, elle invite l'exploitant à sécuriser son mode d'alimentation par forage en s'appuyant sur l'étude réalisée par « terre et habitat » en 2014 afin de juger de la capacité du milieu à supporter le prélèvement de 330 m ³ /j lié à la mise en place de la 7 ^{ème} ligne de production. De plus, l'inspection invite l'exploitant à faire étalonner le compteur d'eau pour s'assurer du volume prélevé de manière plus précise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, arrêté sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau. Crise : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle.
Constats : Comme précisé dans la fiche de constat n° 1, la société CDL, IED certifiée ISO 5001, considère l'eau comme une énergie à part entière comme peut être l'électricité ou le gaz. Ces facteurs sont des enjeux de rentabilité au regard des concurrents qui font l'objet d'investissement après R et D dans l'objectif d'atteindre le maximum de réduction de consommation possible. À la date du 12 août 2022, plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse, il n'existait pas de solution de réduction de la consommation en eau qui n'entraînerait pas de réduction de la production de la quantité produite d'emballage en cellulose moulée qui aurait pu être mise œuvre. La société CDL d'ALLAIRE produit essentiellement des plateaux à œufs, de fruits et légumes, dont l'arrêt de production risquerait d'entraîner une rupture de la chaîne alimentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet